

**DEPARTEMENT DES ARDENNES**

Pièce n° 2

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
PORTES DU LUXEMBOURG**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CONCERNANT LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET D'AUTORISATION AU TITRE DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES AFFLUENTS DE LA CHIERS.**

Arrêté préfectoral n° 2015/422 du 24 juillet 2015

L'enquête publique s'est déroulée du 24 août 2015 au 24 septembre 2015 .

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
ET MEMOIRE EN REPONSE**

Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze à compter de la réception du procès-verbal de synthèse pour établir et transmettre son mémoire au commissaire enquêteur.

**Commissaire enquêteur :**

Christian NOEL  
2, Rue du Pont  
08000 WARCQ

Le dossier d'enquête affirme que la création de banquettes dans le lit mineur des cours d'eau dans les traversées de Pure et Pouru Saint Rémy n'auront qu'une incidence insignifiante en période hautes eaux.

Sur quelles études hydrauliques sont basées ces affirmations ? Sachant que la commune de Pouru Saint Rémy a subi par le passé d'importantes inondations suite à de violentes pluies, la création de ces banquettes ne risque-t-elle pas d'aggraver les conséquences d'une montée subite des eaux du ruisseau ? Des mesures facilitant l'écoulement sont-elles prises ou envisagées en aval de la commune ?

### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

**Dans le cadre de l'étude, aucune modélisation hydraulique pour caractériser le fonctionnement hydrologique des ruisseaux n'a été réalisée. Les travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de Pouru et du ruisseau de Pure dans les traversées de Pouru-st-Rémy et Pure n'ont pas vocation à empêcher pas les débordements. Les débordements sont un phénomène naturel du fonctionnement hydrologique d'un cours d'eau. Ces travaux sont en effet, à vocation écologique.**

**Cependant, lors de l'instruction réglementaire du dossier par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, de nombreux services de l'état ont été consultés (ONEMA, DREAL, AERM...). Aucun service n'a émis d'opposition à la réalisation des travaux. Rappelons que la loi sur l'eau n'autorise pas les aménagements dans le lit mineur d'un cours d'eau qui provoqueraient un rehaussement de la ligne d'eau en période de crue. La DDT a donc jugé que les aménagements préconisés ne provoqueront pas de rehaussement de la ligne d'eau en période de crue.**

**Ce constat partagé par le bureau d'étude résulte de plusieurs années d'observation et de retour d'expérience sur des aménagements du même type réalisés en traversée de commune. En effet, les communes ayant réalisé ce type d'aménagement n'observent pas de débordements plus importants ou plus fréquents. Cependant, les communes touchées par des inondations sont toujours autant touchées par ces perturbations avant ou après la mise en place des aménagements.**

**Cette analyse s'explique d'une part :**

- **Par le décapage des matériaux limoneux (atterrissements centraux ou latéraux) présents dans le lit mineur du cours d'eau préalablement à la mise en place de l'aménagement (export de ces matériaux),**
- **L'accélération des vitesses d'écoulements de part le rétrécissement de la section du lit mineur permettra un autocurage naturel du fond du lit du cours d'eau,**
- **Surtout, les banquettes sont basses (de l'ordre de 20 cm), elles sont donc très rapidement submergées en période de hautes eaux et n'ont donc plus d'incidences sur le rehaussement de la ligne d'eau.**

**De plus, dans le cadre du programme de restauration, des opérations de traitement de la végétation sont envisagées sur les secteurs situés en aval des traversées de communes. Ces travaux dont le but est de procéder à l'élagage des branches basses et au traitement des différents embâcles présents dans le lit mineur permettront une amélioration significative des écoulements de part la limitation de l'encombrement du lit mineur. Les travaux d'aménagement de banquettes de géotextile dans le lit mineur du ruisseau de Pure et du Pouru de dans les traversées de communes de Pure et Pouru-St-Rémy n'empêcheront donc pas les débordements mais n'auront donc pas d'incidences significatives sur le rehaussement de la ligne d'eau en période de crue.**

Cependant, afin de rassurer les riverains de ce cours d'eau, nous nous engageons à réaliser une étude hydraulique sur l'aménagement prévu de la traversée de Pouru Saint Remy avant tout début de travaux sur ce secteur. La nature des travaux réalisés seront adaptés en fonction des résultats de l'étude. Pour ce faire la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg va se rapprocher de la Communauté d'Agglomération qui a réalisé une étude hydraulique des cours d'eau sur le Sedanais.

• **Incidences du projet sur les écoulements**

- Concernant le traitement de la végétation et la gestion sélective des embâcles

Les écoulements ne seront modifiés que très ponctuellement lors de la suppression d'embâcles dans le lit. Ces actions vont permettre de favoriser et de diversifier les écoulements mais aussi d'améliorer des écoulements en période de crue. Ces travaux auront aussi en effet bénéfique pour limiter le colmatage du fond des cours d'eau.

**Au vu de ces éléments, les actions de traitement de la végétation auront une incidence positive sur les écoulements.**

- **Concernant la réalisation de lits mineurs d'étiage dans les traversées de Pure et Fouru-St-Rémy:**

L'aménagement de portions de cours d'eau par la création de banquettes végétalisées, permettra de diversifier le milieu et les écoulements en apportant une certaine sinuosité au cours d'eau.

En étiage, les écoulements seront concentrés, augmentant ainsi la ligne d'eau et les vitesses d'écoulements. Ces aménagements permettront donc de limiter les phénomènes de sédimentation en période de basses eaux et de favoriser la conservation d'un substrat minéral naturel. De plus, ces aménagements limiteront la prolifération d'herbiers et d'algues en période estivale et favoriseront le maintien et le développement de la vie aquatique pendant la période sensible de l'étiage.

**L'aménagement de banquettes végétalisées aura donc une incidence très positive sur les écoulements en période d'étiage.**

**En hautes eaux, les banquettes créées seront facilement submergeables et n'auront pas d'incidence significative sur un rehaussement de la ligne d'eau.** Plusieurs éléments permettent de justifier cette non-aggravation :

- Les banquettes créées sont des banquettes basses, de l'ordre de 20 cm de hauteur. En période de crue, la lame d'eau passe rapidement au dessus du niveau supérieur des banquettes. Le cours d'eau conserve ainsi sa section d'écoulement originelle permettant de faire ainsi transiter les débits de crue.
- Lors de la réalisation des banquettes, les dépôts présents dans le lit du cours d'eau seront décaissés et réutilisés pour le remplissage des banquettes. Il n'y aura donc peu d'apport de matériaux dans le lit mineur par rapport à ce qu'il existe aujourd'hui.

Pour des crues importantes de type décennales ou centennales, l'ensemble des aménagements proposés n'a pas d'incidence dans tous les cas de figure (avec ou sans aménagements dans le lit mineur), ces crues étant de toute façon débordantes.

**L'aménagement de banquettes végétalisées aura donc une incidence très positive sur les écoulements en période d'étiage et une incidence insignifiante sur les écoulements en période de basses eaux.**

Fait et clos à Warcq, le 6 octobre 2015  
Le commissaire enquêteur



Remis le 8 octobre 2015  
A Monsieur Arbogast Joë

